

Particuliers

Où et comment consulter un accord d'entreprise ?

Un accord d'entreprise doit être tenu à la disposition des salariés sur le lieu de travail. Il doit également faire l'objet d'une publication sur internet et d'un dépôt à la direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETSPP). Dans quelles conditions peut-il y être consulté ? Nous faisons le point sur les possibilités.

Les accords d'entreprise peuvent être consultés sur internet, sur le lieu de travail, ou à l'inspection du travail :

Un service en ligne permet de rechercher un accord d'entreprise sur le site internet Légifrance.gouv.fr :

[Consulter un accord d'entreprise](#)

L'employeur doit tenir un exemplaire à jour de l'accord collectif à **la disposition du personnel** sur le lieu de travail.

En l'absence de conditions d'information prévues par une convention ou un accord, l'employeur **doit donner au salarié** un document écrit comportant le nom des conventions et accords collectifs applicables au salarié.

Il doit mettre un exemplaire à jour de ce texte sur l'intranet (s'il existe dans l'entreprise).

Un avis comportant l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'entreprise et précisant le lieu et les conditions de leur consultation est **communiqué par tout moyen** au salarié.

Une **copie** de l'accord peut être obtenue auprès de la direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETSPP) dont dépend l'entreprise.

Des frais, liés à la reproduction du document, **peuvent être demandés**.

Où s'adresser ?

[Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités \(DDETS ou DDETS-PP\)](#)

À noter

Lorsqu'une procédure en justice est engagée (conseil de prud'hommes par exemple), une copie de tout ou partie de la convention ou de l'accord en cause est délivrée gratuitement à chacune des parties qui le demande.

Questions – Réponses

Comment consulter une convention collective ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Où s'informer ?

Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Services en ligne

Téléservice : Consulter un accord d'entreprise

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code du travail : articles L2231-5 à L2231-6

Notification, publicité et dépôt

Code du travail : article L2262-5 à L2262-8

Information et consultation des textes conventionnels

Code du travail : articles R2231-1 à R2231-9

Information auprès de la ddets et du conseil de prud'hommes (article R2231-9)

Code du travail : articles R2262-1 à R2262-5

Obligation d'information de l'employeur